



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4788

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 6 septembre 1995

Date de dépôt : 02-04-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-04-2001	Déposé	4788/00	<u>3</u>
13-01-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	4788/01	<u>10</u>
25-02-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-02-2003) Evacué par dispense du second vote (25-02-2003)	4788/02	<u>17</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°42 en page 668	4788	<u>20</u>

4788/00

N° 4788

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 6 septembre 1995

* * *

*(Dépôt: le 2.4.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.3.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice.....	4
5) Avis du Conseil d'Etat (13.3.2001)	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 6 septembre 1995.

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 6 septembre 1995.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord culturel signé avec Maurice en 1995, à l'occasion d'une visite dans l'île du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, vient s'ajouter à l'important réseau d'accords bilatéraux que le Luxembourg a conclus avec ses partenaires européens ou internationaux. Il s'agit en l'occurrence de la deuxième Ile-Etat, après Chypre, et du premier pays africain, avant le Cap-Vert, qui a attiré l'attention du Gouvernement.

En effet, en dehors de l'espace européen, le Luxembourg a tissé des liens plus étroits sous forme d'accords culturels avec la Chine, la Russie, Israël, le Cap-Vert et l'Inde. Comme tous ces accords prévoient l'échange culturel sur une large échelle, l'intention primaire est donc la connaissance de l'Autre, de l'inconnu. Le regard sur le monde extérieur permet l'enrichissement mental d'un peuple qui ouvre ses esprits à d'autres moeurs, d'autres coutumes, d'autres habitudes, d'autres modes de vie, d'autres religions ou croyances.

Le Luxembourg trouve dans la petite île qui lézarde entièrement isolée au beau milieu de l'Océan Indien, sous le Tropique du Capricorne, de très nombreux points communs.

Plus petit que le territoire du Luxembourg, Maurice s'étend sur près de 2.045 kilomètres carrés. La population, à l'instar de celle du Luxembourg, est multiculturelle; les Indiens (hindous et musulmans), les Créoles – de sang mêlé et qui comptent parmi les ancêtres des colons blancs, des travailleurs indiens, des commerçants chinois et des descendants d'esclaves africains ou malgaches – les Chinois et les blancs de souche française qui la peuplent depuis des générations ont le sourire facile, le visage accueillant et l'hospitalité généreuse. Ce peuple cosmopolite est issu d'un passé riche en couleurs et de diverses dominations étrangères. Dans de nombreux villages peut-on voir ainsi se côtoyer des églises catholiques, des mosquées musulmanes, des temples hindous, des cimetières comprenant des sections musulmanes et juives. Les ancêtres des hindous et des musulmans venaient surtout du sous-continent indien et les immigrants hindous apportèrent le système de caste.

La dimension multiculturelle de la vie à Maurice n'est peut-être nulle part plus évidente que dans le kaleidoscope de fêtes hindoues, musulmanes, chinoises et chrétiennes qui se succèdent tout le long de l'année.

En effet, les conquérants arabes connaissaient Maurice, île-relais, déjà avant qu'elle n'ait été découverte par les Portugais, puis colonisée par les Hollandais, les Français et enfin les Anglais qui lui accordèrent l'indépendance en 1968.

L'histoire moderne de Maurice a été caractérisée par une transition relativement douce et paisible de l'autorité coloniale et des propriétaires de plantations à la démocratie multipartis. Depuis l'indépendance, le pays est sous loi constitutionnelle particulièrement attentive à la représentation politique des minorités et à l'accès égal aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi.

La cohabitation paisible fait de Maurice un endroit à part: une nation unique modelée par le mélange harmonieux des cultures asiatique, européenne et africaine et pourtant libre et indépendante.

C'est de cette unité dans la diversité où chaque culture apporte ses traditions sans se heurter aux autres, que le monde de demain ferait bien de s'inspirer. La République de Maurice est une véritable nation „arc-en-ciel“ où l'être humain a dépassé les frontières nationales et s'est affranchi des sectarismes religieux et des préjugés raciaux pour vivre en paix et en harmonie.

Le grand attrait de l'île réside ainsi dans cet éventail de couleurs, de cultures, de traditions, de croyances, de langues et de gastronomies qui ne cessent de stimuler tous les sens.

La langue est l'aspect le plus complexe de la mosaïque sociale de Maurice. Cette complexité dérive du nombre de langues parlées combiné aux utilisations qui en sont faites et aux connotations socio-politiques qu'elles engendrent.

A l'instar de son partenaire luxembourgeois, le Mauricien moyen est polyglotte. Le créole s'est affirmé comme une langue nationale comprise et parlée par tous les Mauriciens, quelle que soit leur

appartenance ethnique ou culturelle. Le bhojpuri est couramment parlé dans les régions rurales. Il ne cesse cependant de perdre du terrain devant le créole et son utilisation devient de plus en plus restreinte. L'anglais et le français sont les deux langues principales de communication nationale et internationale; le français est prédominant dans les médias. Les autres langues ancestrales sont utilisées surtout lors de cérémonies socioculturelles et religieuses. Bien qu'il n'existe aucun texte où soit formulé de manière explicite une politique linguistique, l'anglais est considéré comme la langue officielle dans le pays tandis que le français s'est acquis le statut semi-officiel.

Le Luxembourg a développé des contacts avec cette île enchantée, qui d'ores et déjà peuvent être qualifiés d'intenses et de chaleureux. En effet, le ministre de la Culture de Maurice s'est déplacé en mars 2000 à Luxembourg pour visiter notamment les ateliers de production de dessins animés dans le cadre du développement du secteur audiovisuel mauricien. D'autre part, des projets de coopération économique sont en cours de finalisation, notamment dans le domaine de l'assistance technique.

Au regard du grand intérêt manifesté par la délégation mauricienne, les nombreuses possibilités offertes par l'accord de coopération culturelle, surtout dans le domaine de l'échange mutuel et de la promotion d'artistes, peuvent donc devenir réalité.

D'autre part, Maurice a longtemps été un pays cible de la coopération au développement luxembourgeoise.

Il continue à bénéficier de plusieurs programmes à un niveau plus modeste.

*

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice,

Désireux de développer davantage les relations amicales entre leurs peuples et de promouvoir les échanges et la coopération culturels entre leurs pays,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes sont convenues de coopérer dans les domaines de la culture, des arts, des sciences, de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de faciliter dans ces domaines les échanges et les contacts entre les personnes, organismes et organisations et de promouvoir les échanges de matériel et de documentation.

A cet effet, les Parties Contractantes prendront notamment les dispositions suivantes:

1. Elles procéderont aux échanges dans les domaines de l'éducation et des sciences et s'accorderont réciproquement, s'il est nécessaire, des bourses d'étude ou de recherche.

Elles échangeront, dans ces domaines, des professeurs, chercheurs, et autres experts en vue de faire des visites d'études ou des conférences.

Elles prendront les mesures nécessaires pour faciliter aux experts de l'autre Partie l'accès aux bibliothèques, musées ou autres institutions culturelles et scientifiques.

2. Elles procéderont aux échanges artistiques et culturels, en organisant notamment des représentations de théâtre et de danse, des conférences, des concerts, des expositions et des missions d'études.
3. Elles encourageront les échanges dans les domaines des activités de la jeunesse et des sports.
4. Elles procéderont à l'échange de livres, brochures, périodiques, films, matériels audiovisuels et autres productions à caractère culturel, éducatif, artistique, touristique et scientifique.
5. Elles encourageront respectivement leurs spécialistes à prendre part aux colloques, congrès, conférences ou autres activités internationales à caractère culturel, touristique, éducatif, artistique, scientifique ou sportif organisés dans les deux pays.

Article II

Les Parties Contractantes prendront de commun accord des mesures appropriées pour créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs définis à l'article premier.

Elles encourageront notamment les spécialistes ainsi que les organismes et organisations compétents des deux pays à coopérer dans les domaines visés plus haut.

Article III

Les Parties Contractantes sont convenues de se consulter en temps utile pour définir en commun les programmes bisannuels d'application du présent Accord et en fixer les modalités d'exécution et de financement.

Elles désigneront chacune les organismes et organisations compétents pour définir, coordonner et exécuter ces programmes.

Article IV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification mutuelle de l'accomplissement des procédures législatives internes des deux Parties. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et

sera renouvelé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties Contractantes six mois avant son expiration.

FAIT à *Port Louis*, le 6 septembre 1995, en double exemplaire, tous deux rédigés en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
S.E M. Georges WOHLFART
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération*

*Pour le Gouvernement
de la République de Maurice,
Hon. Ramduthsing JADDOO
Ministre des Affaires Etrangères*

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.3.2001)

Par dépêche du 4 août 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 6 septembre 1995 et élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le présent accord culturel est le premier liant le Luxembourg à un pays africain, lequel, par ses aspects multiculturels et multilingues présente maintes similitudes avec notre pays. Par ailleurs, l'île Maurice a longtemps été un pays cible de la coopération au développement luxembourgeoise. L'accord précité ayant pour objet le resserrement des liens entre les deux pays vise la coopération dans le domaine des échanges culturels, artistiques, scientifiques, ainsi que ceux de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Les Parties Contractantes sont convenues de se consulter en temps utile pour définir en commun les programmes bisannuels d'application du présent accord et d'en fixer les modalités d'exécution et de financement. L'Accord reste en vigueur pendant cinq ans et est automatiquement reconductible tous les cinq ans sauf dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes six mois avant son expiration.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen ainsi que l'Accord y relatif, qui, aux termes de l'article 37, alinéa 1er de la Constitution, devra être soumis à l'approbation parlementaire et publié au Mémorial pour devenir obligatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4788/01

N° 4788¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération culturelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Maurice, signé
à Port-Louis, le 6 septembre 1995

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(13.1.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 2 avril 2001, Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 mars 2001.

Dans la réunion du 28 mai 2002, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Madame la Présidente comme rapportrice du projet et a procédé à l'analyse du texte.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi approuve l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 6 septembre 1995. L'accord culturel signé avec Maurice en 1995, à l'occasion d'une visite à l'île du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce extérieur et à la Coopération, vient compléter l'important réseau d'accords bilatéraux que le Luxembourg a conclus avec de nombreux Etats dans le monde. Il s'agit de la deuxième Ile-Etat, après Chypre, et du premier pays africain, avant le Cap-Vert, qui a attiré l'attention du Gouvernement. L'accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera renouvelé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes six mois avant son expiration.

En dehors du continent européen, le Luxembourg a tissé des liens plus étroits sous forme d'accords culturels avec la Chine, la Russie, Israël, le Cap-Vert et l'Inde. L'objectif primaire est la connaissance de l'Autre, de l'inconnu. Le regard sur le monde extérieur permet l'enrichissement mental d'un peuple qui ouvre ses esprits à d'autres moeurs, d'autres coutumes, d'autres habitudes, d'autres modes de vie, d'autres religions ou croyances.

*

III. DONNEES STATISTIQUES SUR L'ILE MAURICE

Superficie:	1.850 km ²
Population:	1,18 million
Capitale:	Port-Louis
Langues:	Anglais, Français, Créole, Hindi, Urdu, Bhojpuri
Monnaie:	Mauritius rupee
Président:	Sir Karl Auguste Offman
Premier Ministre:	Sir Anerood Jugnauth
Gouvernement:	Coalition formée par le Mouvement militant mauricien (MMM) et le Mouvement socialiste militant (MSM) en septembre 2000

(Tableau issu du Annual Report 2000 on the implementation of the ACP-EU Conventions and other co-operation activities, *Co-operation between the European Union and the Republic of Mauritius*, Delegation of the European Commission in Mauritius)

*

IV. HISTOIRE

Maurice, Etat indépendant depuis le 12 mars 1968, a connu quelques grandes périodes bien distinctes. La période de 1598 à 1710 était marquée par la colonisation hollandaise, suivie par la colonisation française allant de 1715 à 1810. La colonisation britannique dura de 1810 à 1968, année de l'indépendance.

Le 12 mars 1992, Maurice accéda au statut de République. Le véritable pouvoir politique est exercé par le Premier Ministre qui est le Chef de l'Exécutif. Le Président de la République est le Chef de l'Etat et Commandant en Chef de la République de Maurice. Il est élu par l'Assemblée Nationale sur motion du Premier Ministre, et soutenue par les votes d'une majorité de tous les membres de l'Assemblée. Il est en fonction pour une période de 5 ans et peut être réélu.

L'histoire moderne de Maurice a été caractérisée par une transition relativement douce et paisible de l'autorité coloniale et des propriétaires de plantations à la démocratie multipartite. Depuis l'indépendance, le pays est sous loi constitutionnelle particulièrement attentive à la représentation politique des minorités et à l'accès égal aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. La cohabitation paisible fait de Maurice un endroit à part: une nation unique modelée par le mélange harmonieux des cultures asiatique, européenne et africaine et pourtant libre et indépendante.

C'est de cette unité dans la diversité où chaque culture apporte ses traditions sans se heurter aux autres, que le monde de demain ferait bien de s'inspirer. La République de Maurice est une véritable nation „arc-en-ciel“ où l'être humain a dépassé les frontières nationales et s'est affranchi des sectarismes religieux et des préjugés raciaux pour vivre en paix et en harmonie.

*

V. MAURICE. PORTRAIT D'UNE SOCIETE MULTICULTURELLE ET MULTIETHNIQUE

A 900 kilomètres de Madagascar, centrée par 20°15' sud et 57°35' est, l'île Maurice (1.850 km²) fait partie avec l'île de la Réunion et l'île Rodrigues de l'archipel volcanique des Mascareignes. La plus ancienne des séries volcaniques tertiaires qui la composent subsiste sous forme de reliefs résiduels aux formes hardies, conférant au paysage de plaines côtières, en contrebas d'un plateau central né du volcanisme récent de type hawaïen, sa principale originalité. A l'exception du calcaire fourni par le corail des récifs frangeants, interrompus au sud et à l'ouest, qui la bordent, l'île ne possède aucune ressource minérale.



(Source: www.lonelyplanet.com)

Île indépendante au sein du Commonwealth, terre à majorité indienne où le français est la langue de la presse et d'une grande partie des communications sans être la langue officielle, lieu où coexistent peuples, langues et religions d'Asie, d'Europe et d'Afrique, Maurice pourrait être écartelée entre mille conflits. Une unité profonde y règne cependant, par-delà les cloisonnements et les contrastes. Le créole, hérité de la première colonisation et qui est très proche de celui que l'on parle aux Seychelles et à la Réunion, la conscience d'une identité insulaire, une structure sociale marquée par la plantation coloniale mais aussi par l'émergence d'une importante classe moyenne, la solidité des institutions enfin ont peu à peu exorcisé les vieux démons des antagonismes ethniques.

La vitalité intellectuelle, l'intensité du débat politique, la multiplicité des courants religieux venus d'Asie, du monde musulman et de la chrétienté, les efforts dans le domaine agricole donnent de ce pays une image attachante et d'emblée positive. Les problèmes ne manquent pas, mais on est loin de l'image déprimante de certains pays tropicaux où des dictatures se sont installées et pèsent sur un peuple sans espoir. La présence internationale de Maurice – présence politique, technologique et financière, sans rapport avec la petite dimension du pays – tient à ces qualités et à ce dynamisme. Le remarquable essor industriel des années quatre-vingt doit beaucoup, lui aussi, au niveau culturel de la population de l'île et à la solidité de son organisation sociale.

La stratification de la société est très marquée par le contraste entre les communautés ethniques. C'est l'Inde qui a fourni le plus important contingent d'immigrants au 19^e siècle, et leurs descendants ont la majorité absolue dans l'île. Certains sont musulmans. Parmi eux, la majorité descendante de travailleurs agricoles venus des Provinces du Nord sont encore largement fixés dans les campagnes, où beaucoup d'entre eux sont devenus de petits propriétaires. Au cours des vingt dernières années, la plupart de leurs enfants ont pu accéder aux professions libérales et à la fonction publique. D'autres musulmans, venus en nombre bien plus restreint du Gujrat, se sont fixés dans la capitale où ils détiennent une part considérable du commerce des tissus et où ils participent à des groupes financiers

importants. On note également la présence d'une petite communauté chiite dans un quartier de Port-Louis. Mais la majorité des immigrants de l'Inde étaient des hindous. C'est leur présence qui a donné à Maurice ce visage hindou qui ne peut manquer de frapper. Temples, lieux de pèlerinages, fêtes et processions, usage de l'hindi à la télévision et au cinéma marquent cette présence indienne, caractérisée par une coexistence entre Indiens du Nord, majoritaires, et Indiens du Sud (tamouls et telugu), minoritaires: des contrastes de caste et de langue établissent ainsi dans la population mauricienne de subtiles lignes de partage et de solidarité et y perpétuent le chatoisement sociologique de l'Inde. Mais, simultanément, la „créolisation“ crée un dénominateur commun entre ces groupes et nuance les discontinuités. Il en va ainsi entre les communautés originaires de l'Inde qui trouvent dans la référence culturelle et linguistique créole une base de communication; c'est surtout par ce biais qu'elles s'articulent dans la société globale à d'autres groupes aux origines très diverses.

Omniprésents bien que relativement peu nombreux, les Chinois jouent un rôle, aussi bien en tenant un grand nombre de petites boutiques d'alimentation dans les campagnes que parmi les élites intellectuelles et commerciales du pays. Les Blancs, essentiellement des descendants des anciens colons français qui ont pu maintenir leur langue, leur identité et leur prépondérance économique dans tout le secteur sucrier, sont peu nombreux, mais leur puissance est considérable. Cette puissance s'exprime bien plus dans le contrôle des terres à canne, des usines à sucre, des sociétés d'import-export et d'une partie des nouvelles industries tout en demeurant d'une grande discrétion sur la scène politique. Détenant les circuits économiques indispensables à la survie de l'île, ils représentent une force réelle avec laquelle tous les gouvernements ont dû trouver des accommodements. Leurs liens internationaux sont importants, non seulement avec l'Europe mais aussi avec l'Afrique du Sud et l'Australie.

Ces communautés ne sont pas étanches. Des métissages et une interpénétration culturelle originale ont donné naissance à la „population générale“. Celle-ci n'est pas une communauté ethnique, mais bien le résultat de la rencontre des groupes les plus anciennement implantés – Africains, Malgaches, Blancs – ainsi que des métissages plus récents avec des Asiatiques. Elle est complexe, allant de la bourgeoisie „créole“ très influencée par le modèle franco-mauricien, bien qu'elle demeure coupée des Blancs, aux pêcheurs des villages du Sud et de l'Ouest chez qui la composante africaine est la plus marquée. Ainsi est née une culture créole qui prend appui sur ce groupe qui a une grande force de création (langue, musique, cuisine, façons de vivre); proche des autres cultures créoles de l'océan Indien, c'est à travers elle que se forme une grande partie de l'identité mauricienne, même chez les membres des groupes ethniques qui en sont apparemment les plus éloignés. Les 25.000 pêcheurs et agriculteurs d'origine africaine de l'île de Rodrigues peuvent s'y rattacher eux aussi, bien qu'ils fassent preuve d'une incontestable originalité culturelle.¹

*

VI. UNE COOPERATION D'ORES ET DEJA ENTAMEE

Il est essentiel de souligner que Maurice fait partie intégrante de la politique gouvernementale en matière de coopération au développement. A ce titre, la coopération luxembourgeoise continue d'être active en accordant son soutien à des projets dans le domaine social (hospices pour personnes âgées et handicapées) et dans le secteur de l'éducation, notamment dans l'île de Rodrigues.

Des projets au niveau culturel ont déjà été réalisés, comme par exemple la participation à une exposition et un projet culturel en collaboration avec le Ministère de la Coopération et le Centre National de l'Audiovisuel en République de Maurice.

Il est rappelé que ce n'est qu'après ratification de l'Accord par les deux parlements qu'un comité mixte pourra être créé, création qui permettra notamment l'échange d'étudiants.

*

¹ Informations issues de ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, Tome 14, Paris, 1996

VII. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation relève que l'Accord y relatif doit, conformément à l'article 37, alinéa 1er de la Constitution, être soumis à l'approbation parlementaire et publié au Mémorial pour entrer en vigueur.

*

VIII. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission souligne l'importance des accords culturels, qui ont l'objectif de rapprocher nos cultures et de comprendre l'„Autre“ dans sa dimension sociale et culturelle. Les dimensions multiculturelles de nos peuples, les superficies des deux pays, l'utilisation polyglotte des langues ne sont que trois points communs, qui incitent à approfondir nos relations, et plus particulièrement, nos relations culturelles.

Compte tenu de ces considérations, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de la culture recommande de voter le projet de loi sous rubrique et propose le texte initial du gouvernement. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 13 janvier 2003.

*

IX. TEXTE PROPOSE

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération culturelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Maurice, signé
à Port-Louis, le 6 septembre 1995**

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 6 septembre 1995.

Luxembourg, le 13 janvier 2003

Nelly STEIN
Présidente-Rapportrice

Service Central des Imprimés de l'Etat

4788/02

N° 4788²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération culturelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Maurice, signé
à Port-Louis, le 6 septembre 1995

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(25.2.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération culturelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Maurice, signé
à Port-Louis, le 6 septembre 1995

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 mars 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4788

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 42****2 avril 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs	page 660
Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural	664
Loi du 20 mars 2003 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 6 septembre 1995	668
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954 – Adhésion du Honduras	670
Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 – Ratification de Malte	670
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de la Pologne	670

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et notamment son article 3;

Vu la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifiée en dernier lieu par les directives 2001/88/CE du Conseil du 23 octobre 2001 et 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le présent règlement établit les normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

Art. 2.- Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. *porc*: un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la reproduction ou l'engraissement;
2. *verrat*: un porc mâle pubère, destiné à la reproduction;
3. *cochette*: un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas;
4. *truie*: un porc femelle après la première mise bas;
5. *truie allaitante*: un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets;
6. *truie sèche et gravide*: une truie entre le moment du sevrage et la période périnatale;
7. *porcelet*: un porc de la naissance au sevrage;
8. *porc sevré*: un porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines;
9. *porc de production*: un porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie;
10. *autorité compétente*: le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Services Vétérinaires.

Art. 3.- 1) Les exigences suivantes doivent être respectées par toutes les exploitations:

- a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe – à l'exception des cochettes après la saillie et des truies – doit disposer obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à:

Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m ²
Jusqu'à 10	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50	0,40
Plus de 50 et jusqu'à 85	0,55
Plus de 85 et jusqu'à 110	0,65
Plus de 110	1,00

- b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25 m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.

2) Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes:

- a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes: une partie de l'aire visée au point 1, sous b) égale au moins à 0,95 m² par cochette et 1,3 m² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation;
- b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est en caillebotis en béton:
 - i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à:
 - 11 mm pour les porcelets
 - 14 mm pour les porcs sevrés
 - 18 mm pour les porcs de production
 - 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies
 - ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à:
 - 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés, et
 - 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

3) La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1^{er} janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.

4) a) Les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m;

b) Par dérogation aux dispositions prévues au point a), les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

5) Sans préjudice des exigences prévues à l'annexe, en ce qui concerne les porcs élevés en groupes, les truies et les cochettes doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences pertinentes de ladite annexe.

6) Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

7) Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.

8) Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.

9) A partir du 1^{er} janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Les dispositions figurant au point 4 a) ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

Art. 4.- Les conditions relatives à l'élevage des porcs doivent être conformes aux dispositions générales fixées à l'annexe.

Art. 5.- 1) Toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs doit s'assurer que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'article 3 et de l'annexe.

2) Des cours de formation adéquats mettant notamment l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux sont organisés par l'autorité compétente ou sous son contrôle.

Art. 6.- Les vétérinaires-inspecteurs vérifient le respect des dispositions du présent règlement et de son annexe.

Ces inspections, qui peuvent être effectuées lors de contrôles réalisés à d'autres fins, doivent couvrir chaque année un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage.

Art. 7.- Pour être importés au Luxembourg, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par le présent règlement.

Art. 8.- Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des Services Vétérinaires, des contrôles sur place. A cette occasion, les contrôleurs doivent mettre en œuvre pour eux-mêmes les mesures d'hygiène particulières propres à exclure tout risque de transmission de maladies.

Lors d'un tel contrôle ces fonctionnaires apportent toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission.

L'autorité compétente prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les dispositions du chapitre III de la directive 91/496/CEE sont d'application.

Art. 9.- Les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

En outre, le tribunal peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 10.- L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 11.- Le règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs est abrogé.

Art. 12.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2003.

Henri

Dir. 91/630/CEE; 2001/88/CE; 2001/93/CE.

Annexe

CHAPITRE I

Conditions générales

Outre les dispositions pertinentes de l'annexe du règlement grand-ducal du 4 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages, les exigences mentionnées ci-après sont applicables.

- 1) Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.
- 2) Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

- 3) Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux:
- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps,
 - de se reposer et de se lever normalement,
 - de voir d'autres porcs; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.
- 4) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, mais sans compromettre la santé des animaux.
- 5) Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.
- 6) Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.
- 7) Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.
- 8) Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après:
- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
 - la section partielle de la queue,
 - la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
 - la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 du présent règlement et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de porcs

A. Verrats

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verrat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1^{er} janvier 2003, cette disposition est applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date; à compter du 1^{er} janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

B. Truies et cochettes

1. Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.
2. Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.
3. Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.
4. Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.
5. Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

C. Porcelets

1. Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.
2. Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.
3. Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.

Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

D. Porcelets sevrés et porcs de production

1. Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.
2. Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres. Des regroupements réalisés à d'autres moments, notamment au début de la période d'engraissement, doivent être surveillés de près durant les premiers jours aux fins d'éviter toute agressivité.
3. Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.
4. L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et notamment ses articles 42 à 57 et 59;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: Dispositions générales

Art. 1^{er}.- Au sens du présent règlement on entend par:

- la loi: la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- le Ministre: le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.